PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0137
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0137 relative au projet de boisement compensatoire, porté par le Conseil départemental du Loiret, au lieu-dit « Latingy » sur la commune de Mardié (45), reçue complète le 7 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser une surface totale de 1,11 ha sur la parcelle AH 429 au lieu-dit « Latingy » à Mardié, en compensation d'une partie des surfaces défrichées dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le boisement sera composé de 777 Chênes sessiles, 155 plants de Poirier sauvage, 155 plants de Pommier sauvage, 155 plants d'Erable sycomore, 156 plants de Chêne vert et 156 plants de Tilleul, soit une densité moyenne de 1 400 plants par hectare ;

CONSIDÉRANT que le boisement sera réalisé sur une parcelle accolée à des boisements existants et permettra de créer une frange forestière continue le long de l'infrastructure nouvelle de la déviation de Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel ;

CONSIDÉRANT que le présent projet vient compléter les reboisements déjà exécutés dans le cadre des mesures compensatoires prévues dans le projet de déviation susmentionné, qui a par ailleurs fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation et d'entretien des arbres, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de boisement compensatoire, porté par le Conseil départemental du Loiret, au lieu-dit « Latingy » sur la commune de Mardié (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2024.07.11 15:29:35 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr